



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISERE

LE MAIRE DE LA VILLE DE ST JEAN DE BOURNAY

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1123-1 à L. 1123-3 et R. 1123-1 et suivants ;

VU le Code Civil, notamment son article 713 ;

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU la circulaire NOR MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux biens vacants et sans maître ;

VU l'avis de la Commission communale des impôts directs du 29/04/2025 constatant la vacance du bien sis lieudit « Bas » ;

CONSIDÉRANT que les biens sis lieudit « Bas » dont les références cadastrales sont section AZ n° 403, section AZ n° 684 et section AZ n° 685 ne donnent lieu à aucune imposition de taxes foncières depuis 2022 ;

CONSIDÉRANT, après enquête, notamment auprès des services de l'Etat et d'un généalogiste, que les propriétaires de ces immeubles ou d'éventuels ayants droit n'ont pu être retrouvés.

ARRETE

Article 1 : Les immeubles sis lieu-dit « Bas » cadastrés section AZ n° 403, section AZ n° 684 et section AZ n° 685 situés sur la commune de Saint Jean de Bournay sont présumés vacants et sans maître, et sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune au sens de l'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et fera l'objet des publicités énoncées à l'article L. 1123-3 du Code précité.

Article 3 : Au cas où les propriétaires ne se seront pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article L. 1123-3, les immeubles susvisés seront présumés biens vacants et sans maître, et le conseil municipal pourra l'incorporer dans le domaine privé communal.

Article 4 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



Fait à Saint-Jean-de-Bournay,
Le 18/07/2025,
Le Maire,

M. Franck POURRAT

Auteur de l'acte: Le Maire, Franck POURRAT